

**Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des piétons
sur le long de l'église proche du porche**

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation des piétons et à la signalisation des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'en raison de la présence d'un danger affectant la corniche de l'église située avenue Guy Bouriat, 72530 Yvré-l'Évêque, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation des piétons de ce côté de l'église ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et de maintenir autant que possible la continuité de leur cheminement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À compter de la date du présent arrêté, la circulation des piétons est interdite le long de l'église avenue Guy Bouriat, à Yvré-l'Évêque, jusqu'à nouvel ordre.

La zone concernée est matérialisée et protégée par une signalisation réglementaire et adaptée.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire correspondant à la présente interdiction sera mise en place et maintenue en bon état par les services compétents.

Toute personne intervenant sur la zone devra veiller à ne pas compromettre la sécurité des usagers et à maintenir les dispositifs de signalisation et de protection en place.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice Générale des Services, Le Président de Le Mans Métropole, la police municipale pluri communale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yvré-l'Évêque,
le 09 septembre 2026

M MASSARD Louis
Adjoint au Maire
Par délégation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré l'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.